

Le producteur est payé en deux versements. Un prix initial est établi par décret du Conseil avant le début de la campagne agricole; ce prix, moins le coût de la manutention à l'élevateur régional et les frais de transport vers Thunder Bay ou Vancouver, est en fait un prix minimum garanti. Si la vente du grain ne rapporte pas à la Commission cette somme plus le montant des frais de commercialisation, le déficit est absorbé par le Trésor fédéral. Lorsque la campagne agricole est terminée et que la Commission a disposé de tout le grain suivant les dispositions de la Loi, la Commission effectue le versement final aux producteurs.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle politique intérieure relative aux grains de provende, un producteur qui livre ses grains de provende à un élevateur régional peut vendre le grain soit à la Commission du blé, soit sur le marché libre. Dans ce dernier cas, il recevra à la livraison une somme représentant le prix final, au lieu des versements initial et final effectués par la Commission. Par suite d'une modification à la politique relative aux grains de provende entrée en vigueur en août 1976, la Commission du blé fournit des grains de provende sur le marché intérieur à un prix pouvant concurrencer le prix du maïs aux États-Unis.

Aux termes de la **Loi sur les paiements anticipés pour les grains des Prairies**, appliquée par la Commission, les producteurs peuvent recevoir, par l'intermédiaire de leurs agents aux éleveurs, des avances monétaires exemptes d'intérêts pour le grain entreposé dans les fermes. L'objet de cette mesure est de mettre certaines sommes à la disposition des producteurs en attendant la livraison de leur grain suivant les quotas fixés. Une avance pouvant aller jusqu'à \$45,000 (suivant le nombre de producteurs en cause) peut être versée aux exploitations multiples, par exemple aux exploitations en nom collectif, aux exploitations coopératives et aux exploitations constituées en sociétés commerciales. Le montant de l'avance prévu par le règlement pour un particulier ne peut dépasser \$15,000 pour une campagne agricole. La Loi prévoit également des avances spéciales jusqu'à concurrence de \$7,500 pour le grain non récolté et de \$1,500 pour le séchage du grain.

**Loi sur le double prix du blé.** Le gouvernement fédéral a versé plus de \$375 millions aux termes de cette loi. La subvention qui protégeait le consommateur contre le prix élevé du blé sur le marché international a été versée à l'égard du blé vendu pour la consommation canadienne entre septembre 1973 et novembre 1978. Outre la subvention, le prix payé aux minoteries pour le blé était fixé à \$119.42 la tonne.

La subvention a été supprimée pour le blé vendu après novembre 1978, et un nouveau régime de fixation des prix a été institué suivant lequel le blé est actuellement vendu aux minoteries canadiennes au prix international lorsque celui-ci se situe entre \$146.98 et \$183.72 la tonne. De cette façon, les consommateurs canadiens sont protégés lorsque le prix international dépasse la limite supérieure, et les producteurs sont protégés contre le faible niveau du prix international par le prix canadien minimum.

**L'Institut international du Canada pour le grain** a été constitué en juillet 1972. Il fonctionne en affiliation avec la Commission du blé et la Commission des grains, et les charges financières sont partagées entre le gouvernement fédéral et la Commission du blé. Il a pour objet de contribuer au maintien et à l'élargissement des marchés, au pays et à l'étranger, pour les grains canadiens, les oléagineux et leurs produits. Il offre des programmes de formation à l'intention des participants de pays acheteurs de ces produits et à l'intention des Canadiens associés à l'industrie des grains. Les cours offerts portent sur la manutention des grains, le transport, la commercialisation, la minoterie, la cuisson du pain et la fabrication du macaroni, et on donne des conférences et une formation pratique sur les méthodes d'analyse employées dans le traitement et l'utilisation des grains et des oléagineux. L'Institut a son siège dans l'immeuble de la Commission canadienne des grains à Winnipeg. Les installations comprennent des salles de cours et de conférences, des bureaux, une bibliothèque, des laboratoires, une meunerie d'une capacité de 8.16 tonnes en 24 heures et une boulangerie pilote.

**Le Conseil des grains du Canada** a été créé en 1969 afin d'améliorer la coordination au sein de l'industrie pour ce qui concerne les recommandations soumises au gouverne-